

■ Décision SGA-DEC-2026-n°

Objet : Centre culturel départemental de l'abbaye de Saint-Riquier - Prêt de deux pièces de faïence de Creil au Département de la Somme

Direction de la culture – Direction des collections patrimoniales

Le Maire de Creil,

■ Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ Considérant

Que la Ville de Creil souhaite prêter à titre gracieux deux pièces de faïence de la faïencerie de Creil de la collection du musée Gallé-Juillet, conservées dans la maison de la faïence, et souhaite autoriser la reproduction et la diffusion des œuvres à des fins de communication, dans le cadre de l'exposition « La vache ». *Une icône de l'Antiquité à la Pop culture*, présentée du 4 juillet au 18 octobre 2026 au Centre culturel départemental de l'abbaye de Saint-Riquier, représenté par Madame DELÉTRÉ Margaux, Vice-présidente en charge de la culture du patrimoine et des sports au Conseil départemental de la Somme, sis Hôtel des Feuillants, 53 rue de la République à AMIENS (80000).

■ Décide

Article 1 : De signer une convention de prêt à titre gracieux entre le Conseil départemental de la Somme et la ville de Creil, pour la réalisation du prêt des pièces de la collection du musée Gallé-Juillet et de la diffusion susmentionnés.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 09 juin 2026

Omar YAQOOB

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 17/06/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 17/06/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 17/06/2026

ANNEXE 5



CONVENTION DE PRET RELATIVE AUX COLLECTIONS DU MUSEE GALLE-JUILLET, CREIL

ENTRE :

Le Département de la Somme - Centre culturel départemental de l'abbaye de Saint-Riquier, faisant élection de domicile en l'Hôtel des Feuillants, sis 53 Rue de la République à AMIENS, représenté par Christelle HIVER Présidente du Conseil départemental, dûment autorisée par la délibération de la Commission Permanente en date du 18 mai 2026,

Ci-après désigné « l'emprunteur »,
D'une part,

ET

La commune de Creil - Musée Gallé-Juillet dont l'adresse est place François Mitterrand 60100 CREIL, représenté par Monsieur Omar YAQOOB, Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné « le prêteur »,
D'autre part,

PREAMBULE :

L'emprunteur organise au Centre culturel départemental de l'abbaye de Saint-Riquier du 4 juillet au 18 octobre 2026 une exposition intitulée « *La vache. Une icône de l'Antiquité à la Pop culture* ». A cet effet, il a contacté la commune de Creil afin qu'une partie des collections du Musée Gallé-Juillet puissent venir enrichir l'exposition, ce que cette dernière a accepté, dans les conditions définies ci-dessous.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Creil -Musée Gallé-Juillet, propriétaire des collections, accepte de mettre à disposition de l'emprunteur une sélection d'œuvres ci-après désignées « les œuvres prêtées », « les collections prêtées » ou « les objets prêtés », afin de permettre la mise en œuvre de l'exposition intitulée « *La vache. Une icône de l'Antiquité à la Pop culture* » qui se déroulera au Centre culturel départemental de l'abbaye de Saint-Riquier du 4 juillet au 18 octobre 2026.

L'inventaire des collections prêtées, leurs conditions particulières de conservation et de protection, ainsi que leur valeur d'assurance respectives, renseignées par le musée prêteur, figurent en annexe aux présentes.

ANNEXE 5

ARTICLE 2 : CARACTERE INTUITU PERSONAE DU PRET

Ce prêt est accordé *intuitu personae*. L'emprunteur ne pourra donc transférer l'usage des collections prêtées à un tiers, de quelque manière que ce soit (location, prêt...).

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

L'emprunteur est responsable des collections prêtées du moment de leur prise en charge jusqu'à leur retour.

ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES

4-1 Conditions de retrait et de retour des collections prêtées

Le conditionnement des œuvres prêtées est à la charge de l'emprunteur et aura lieu au départ dans les locaux du Musée Gallé-Juillet après établissement de la fiche de constat d'état initial pour chaque objet, réalisée par le responsable des collections, ou toute personne désignée à cet effet par le prêteur.

Le conditionnement doit être conforme aux normes de conservation et assurer la sécurité et la protection des œuvres (caisse de transport « musée-standard », papier de soie, carton et boîte de conservation au PH neutre, mousse). Des gants sont exigés pour manipuler objets, documents graphiques, photographiques et tableaux.

Le retour et le conditionnement des œuvres empruntées, eux aussi à la charge de l'emprunteur, devront se faire dans les mêmes conditions qu'à leur retrait. Le retour des œuvres aura lieu en présence responsable des collections, ou toute personne désignée à cet effet par le prêteur pour examen au regard du constat d'état initial. Il donne lieu à l'établissement d'un constat d'état final, daté et signé.

Les œuvres prêtées sont retournées au musée dans un délai maximal d'un mois suivant la fermeture de l'exposition, à une date et un créneau horaire convenus expressément par les parties.

4-2 Transport

Le transport aller / retour sera à la charge de l'emprunteur.

Les horaires de prise en charge et de retour devront être déterminés avec le responsable du suivi du dossier du musée prêteur.

L'emprunteur s'engage à respecter les horaires de prise en charge et de retour préalablement fixés.



L'emprunteur s'engage à ce que le transport soit effectué dans des conditions de sécurité approuvées préalablement par le responsable des collections du musée prêteur. Ce transport sera assuré par au moins deux personnes habilitées. Au cours du transport, ces personnes ne doivent en aucun cas se séparer ou s'éloigner du véhicule.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRESENTATION ET DE CONSERVATION

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions de conservation suivantes :

- Document graphique ou imprimé sur support papier : 50 lux / 18°C / 50% d'humidité relative
- Tableaux : 150 lux / 16 à 20 °C / 45 à 55% d'humidité relative

ANNEXE 5**ANNEXE – INVENTAIRE DES COLLECTIONS PRETEES ET CONDITIONS PARTICULIERES**

Photographie	Artiste / Atelier / Ecole	Nom / Titre de l'œuvre	Datation	Technique	Dimensions (h x l x ep en cm)	Numéro d'inventaire	Valeur d'assurance
	Manufacture de Creil	Tasse	1827-1840	Faïence fine à décor peint	5,8 x 8 x 5,8	2012.4.5	100 €
	Manufacture de Creil	Soucoupe	1827-1840	Faïence fine à décor peint	2,5 x 12,1	2012.4.6	100 €

Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le



ID : 060-216001743-20260617-DEC_2026_264-AR

ANNEXE 5

- Objets : 150 à 300 lux selon le type de matériau.
- Présentation sous vitrine pour les objets de petit format (inférieur à 30 cm)

La durée d'exposition des œuvres graphiques et des supports textiles ne doit pas excéder quatre mois.

Toute modalité particulière de conservation ou d'exposition des œuvres, qui viendrait le cas échéant se substituer ou compléter les dispositions de l'article 5, sera mentionnée dans l'annexe prévue à l'article 1^{er}.

Aussi bien pour les lieux d'exposition que pour les réserves où seraient entreposées temporairement les œuvres, l'emprunteur s'engage à assurer le maximum de sécurité aux œuvres et objets empruntés en matière d'incendie (extincteurs appropriés à la nature des objets exposés, détecteurs de fumée) et de sécurité contre le vol (personnel de surveillance aux heures d'ouverture, gardiennage ou surveillance électronique la nuit).

ARTICLE 6 : DOMMAGES CAUSES AUX ŒUVRES EMPRUNTEES

L'emprunteur signale immédiatement au prêteur tout incident ou accident concernant les objets prêtés, qu'ils soient endommagés ou non.

En cas d'incident, l'emprunteur prend toutes les mesures conservatoires utiles après en avoir avisé le prêteur et reçu son autorisation. Il s'abstient de toute intervention visant à réparer les dégâts causés. Seul un restaurateur habilité au sens de l'article R.452-10 du code du patrimoine peut intervenir sur l'objet.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'emprunteur s'engage à souscrire une police d'assurance tous risques exposition selon la formule « clou à clou » pour la valeur fixée par le prêteur. La police doit couvrir les opérations de manutention, montage, démontage, transport, en valeur agréée ouvrant les risques de vol, perte, casse, incendie ou dommage de toute nature liés à l'accueil de l'exposition. L'emprunteur devra pouvoir justifier de cette assurance à toute demande du prêteur.

Les frais d'assurance sont à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 8 : CESSION DE DROITS DE REPRODUCTION ET COMMUNICATION

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire des œuvres prêtées et à utiliser les photographies des œuvres à des seules fins de communication relative à l'exposition visée à l'article 1^{er} : réseaux sociaux et site internet du Département de la Somme, affiches, invitations, flyers, catalogue, magazine départemental « Vivre en Somme » (versions papier et numérique).

Cette cession de droits est valable pour une durée de 2 années, à titre gratuit.

Les visiteurs de l'exposition seront autorisés à des fins strictement personnelles et non lucratives à photographier les œuvres exposées.

ARTICLE 9 : CATALOGUE

L'emprunteur s'engage à adresser, dès publication, un exemplaire du catalogue de l'exposition au prêteur.

La mention « Creil, Musée Gallé-Juillet » doit figurer parmi la liste des musées prêteurs.

ANNEXE 5

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux et doit être considérée comme une aide en nature.

Tous les frais relatifs à l'organisation de l'exposition sont à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification et expirera au retour des œuvres prêtées et après signature par les représentants des parties du constat d'état final, sous réserve des éventuelles observations formulées sur l'état des collections prêtées.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Le prêteur pourra résilier de plein droit la convention s'il constate que les conditions de transport, de conservation ou d'exposition ne sont pas respectées ou ne sont pas conformes aux exigences du label des collections Musées de France. Le prêteur prendra alors toutes les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'emprunteur. L'emprunteur aura la charge financière du retour des œuvres, selon les conditions établies ci-dessus.

La résiliation sera effective de plein droit après expiration d'un délai de dix jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Jusqu'à l'expiration de ce délai, les parties respecteront leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 13 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le désaccord persiste à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la première tentative de règlement à l'amiable, le litige pourra être porté devant le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux à Amiens, le

Pour le Département

Pour la présidente et par délégation
La vice-présidente en charge de la culture,
du patrimoine et des sports



Margaux DELETRE

Pour la commune de Creil
Musée Gallé-Juillet,



Omar YAQOOB

Maire de Creil
Président de l'ACSO